



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PERMANENT
N° A_005_2024 PORTANT LIMITATION DE VITESSE
ROUTE DU PIN

Le Maire de la Commune de SAINTE BAZEILLE

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article et L. 2212-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription ;

Considérant la dangerosité de la route du Pin, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure sur cette section,

Considérant que cette portion de route est limitrophe aux communes de Sainte-Bazeille et Beaupuy qui prendra également un arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur la route du Pin.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par le Service voirie de la communauté d'Agglomération de Val-de-Garonne.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-BAZEILLE, le 21 Juin 2024

Le Maire,
Gilles LAGAÜZÈRE

